



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

capital social

Question écrite n° 25301

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les interrogations que soulèvent les éventuels frais de mise en place de l'euro au regard du droit des sociétés. En effet, il souhaiterait savoir si les statuts de création des sociétés commerciales, précisant notamment la répartition des parts et capitaux, devront être modifiés en vue de convertir ces dispositions de francs en euros.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis le 1er janvier 1999, les créateurs d'entreprise peuvent constituer leur capital social en euros, une équivalence juridique totale étant établie entre l'unité euro et les unités monétaires nationales. Le règlement communautaire du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro a par ailleurs posé un principe de substitution automatique des monnaies au 1er janvier 2002. Les références à l'unité franc figurant dans les actes juridiques seront automatiquement considérées comme des références à l'unité euro en appliquant le taux de conversion officiel. A cette date, il y aura donc pas d'obligation formelle de modifier les statuts des sociétés, le lecteur de ceux-ci devant de lui-même effectuer la conversion.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25301

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 891

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3186

Erratum de la réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3871